

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-269

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2021-09-24-00004 - Arrêté de dérogation au repos dominical Sté NGE GENIE CIVIL-2??Travaux ferroviaires à GRON (2 pages)	Page 3
89-2021-09-24-00005 - Arrêté de dérogation au repos dominical Sté NGE GENIE CIVIL-2??Travaux ferroviaires à St Florentin (2 pages)	Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-09-24-00004

Arrêté de dérogation au repos dominical Sté  
NGE GENIE CIVIL  
Travaux ferroviaires à GRON



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

### Arrêté portant dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 notamment ;

**Vu** la demande de la société NGE GENIE CIVIL située avenue de l'Europe, à Pont-du-Château (63), datée du 22 juillet et reçue le 26 juillet 2021, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 10 octobre, 28 novembre et la nuit du 5 décembre 2021 ;

**Vu** l'accord d'entreprise, signé le 21 juillet 2021, concernant les travaux exécutés les weekends du 9 au 11 octobre, du 27 au 29 novembre et la nuit du 5 au 6 décembre 2021 sur le chantier du Pont de Gron, qui prévoit les conditions et contreparties mises en place pour les salariés travaillant dans le cadre de ce chantier ;

**Vu** l'accord écrit des salariés volontaires ;

**Vu** les demandes d'avis du 24 août 2021 adressées à la mairie de GRON, à la Communauté de Communes du Grand Sénonais, à la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

**Vu** l'avis émis par l'Inspecteur du travail compétent ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Considérant** que la société NGE GENIE CIVIL fait valoir à l'appui de sa requête que :

- Dans le cadre d'un marché signé avec la SNCF, elle est chargée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND SENONAI, de réaliser les travaux de construction d'un nouveau franchissement du faisceau ferroviaire Paris-Lyon-Marseille et rénovations d'ouvrages existants, à Gron, les weekends du 9 au 11 octobre, du 27 au 29 novembre et la nuit du 5 au 6 décembre ;
- Il s'agit de travaux nécessitant de réaliser ces opérations pendant des plages d'interruption de la circulation ferroviaire définies contractuellement par la SNCF ;
- Il apparaît donc indispensable d'adapter l'organisation du temps de travail des personnes intervenant sur le chantier aux contraintes de réalisation énoncées ci-dessus.

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel de la société NGE GENIE CIVIL les dimanches considérés serait préjudiciable au public et de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La demande de dérogation sollicitée par la société NGE GENIE CIVIL est accordée dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contreparties au travail des salariés prévues par l'accord collectif du 21 juillet 2021 ;
- Volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci ;
- Repos hebdomadaire donné par roulement à tout ou partie des salariés ;

**Article 2 :** La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du Code du travail qui dispose « *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ».

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 septembre 2021

P/Le Préfet de l'Yonne,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint



Jean-Michel LOUYER

**Voies de recours :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, par voie du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-09-24-00005

Arrêté de dérogation aurepos dominicale Sté  
NGE GENIE CIVIL-2  
Travaux ferroviaires à St Florentin



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

### Arrêté portant dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 notamment ;

**Vu** la demande de la société NGE GENIE CIVIL située avenue de l'Europe, à Pont-du-Château (63), datée du 22 juillet et reçue le 26 juillet 2021, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 3 et 10 octobre 2021 ;

**Vu** l'accord d'entreprise, signé le 21 juillet 2021, concernant les travaux exécutés les weekends du 2 au 4 octobre, et du 9 au 11 octobre sur le chantier de Saint Florentin, qui prévoit les conditions et contreparties mises en place pour les salariés travaillant dans le cadre de ce chantier ;

**Vu** l'accord écrit des salariés volontaires ;

**Vu** les demandes d'avis du 24 août 2021 adressées à la mairie de Saint Florentin, à la Communauté de Communes Serein et Armance, à la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

**Vu** l'avis émis par l'Inspecteur du travail compétent ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/342 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Considérant** que la société NGE GENIE CIVIL fait valoir à l'appui de sa requête que :

- Dans le cadre d'un marché signé avec la SNCF, elle est chargée par SNCF Réseau, de réaliser les travaux de dépose des tabliers métalliques Saut de mouton de Saint Florentin sur le faisceau ferroviaire de Saint Florentin à Monéteau les weekends du 2 au 4 octobre et du 9 au 11 octobre ;
- Il s'agit de travaux nécessitant de réaliser ces opérations pendant des plages d'interruption de la circulation ferroviaire définies contractuellement par la SNCF ;
- Il apparaît donc indispensable d'adapter l'organisation du temps de travail des personnes intervenant sur le chantier aux contraintes de réalisation énoncées ci-dessus.

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel de la société NGE GENIE CIVIL les dimanches considérés serait préjudiciable au public et de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement.

## ARRETE :

**Article 1 :** La demande de dérogation sollicitée par la société NGE GENIE CIVIL est accordée dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contreparties au travail des salariés prévues par l'accord collectif du 21 juillet 2021 ;
- Volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci ;
- Repos hebdomadaire donné par roulement à tout ou partie des salariés ;

**Article 2 :** La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du Code du travail qui dispose « *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié* ».

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 septembre 2021

P/Le Préfet de l'Yonne,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint

  
Jean-Michel LOUYER

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, par voie du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .